

MAIRIE DE KœNIGSMACKER

République Française
Département de la Moselle



ARRETE DU MAIRE N° 2026-AR-47 du 03 juin 2026

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Du 12 au 13 juin 2026 dans la cour de l'école primaire pour l'APE MAGNASCOLE

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame BALIEUX Morgane, Présidente de l'APE MAGNASCOLE, à l'occasion des Olympiades et de la kermesse de l'école primaire, du 12 au 13 juin 2026, dans la cour de l'école,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),

CONSIDERANT que la demande constitue la 4ème de l'année en cours,

CONSIDERANT que l'endroit n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association APE MAGNASCOLE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, du vendredi 12 juin à 14h00 au samedi 13 juin à 20h00, à l'occasion des Olympiades et de la kermesse de l'école primaire.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Aux agents de la Police Pluri communale de KØNIGSMACKER / BASSE-HAM
- Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- L'association APE MAGNASCOLE

Date de publication : 08/06/2006

M. Arnaud SPET
Maire de Kœnigsmacker

